

N° anonymat :

N° 0 1 2 2

SESSION : 2016

ÉPREUVE : Étude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Dossier n° 1300029 : M. Lig of Chambre de
commerce et d'industrie de Côte d'Or

I. Faits et procédure :

M. Lig, âgé de cinquante ans, a été recruté par la chambre de commerce et d'industrie de Dijon afin d'assurer les fonctions d'adjoint au directeur, chargé des questions techniques et de sécurité posées dans l'ensemble des services gérés par l'établissement à compter du 1^{er} août 1990.

Le 27 juillet 2007, suite à la perte de son fils et, selon ses dires, à une relation conflictuelle avec sa hiérarchie, il est placé en congé maladie jusqu'au 11 septembre 2012, date à laquelle il passe une visite de reprise auprès du médecin du travail.

Celui-ci ayant rendu un avis d'inaptitude à son poste ainsi qu'à tout autre poste au sein de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or, l'employeur a mis en œuvre la procédure de licenciement par inaptitude physique.

Par lettre en date du 23 novembre 2012, la chambre de commerce et d'industrie a notifié son licenciement au requérant, aux motifs de son état de santé constaté par le médecin du travail et de l'absence d'un poste de reclassement.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Dijon le 18 janvier 2013, M. Lig, représenté par Me Durant, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision en date du 23 novembre 2012 par laquelle le président de la chambre de commerce et de l'industrie de Côte d'Or lui a notifié son licenciement par inaptitude physique ;

2) de mettre à la charge de ladite chambre de commerce la somme de 2500 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal de Céans le 22 août 2013, la chambre de commerce et de l'industrie de Côte d'Or conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 2500 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe du tribunal de Céans le 9 septembre 2013, M. Lig conclut aux mêmes fins que sa requête.

II. Questions préliminaires

① Désistement

Aucun désistement n'est intervenu en cas d'instance.

② Compétence

① De la juridiction administrative

Si le Conseil constitutionnel a pu reconnaître la compétence de la juridiction administrative par l'annulation des décisions prises par les autorités publiques au titre de leurs prérogatives de puissance publique (décision de 1987 Conseil de la concurrence), il y a eu lieu de s'interroger sur cette compétence.

Il résulte de la jurisprudence que les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics, normalement administratifs mais dont certains services peuvent avoir un caractère industriel et commercial (TC 1995 Préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris et institut de formation par les entreprises de la région parisienne cf CCI de Paris).

C'est pourquoi face à un établissement public à double visage, par lequel la nature des services exercés par le requérant impliquera la compétence de l'ordre administratif ou judiciaire. En effet, si le service exercé est de nature industrielle et commerciale, l'agent sera de droit privé et le juge judiciaire compétent (TC 1992 Mietto) sauf s'il est directeur ou comptable public (TC 1996 Roux cf CCI de Saint-Malo).

A l'inverse, si le service exercé relève des missions administratives, les agents seront de droit public et relèveront du juge administratif (TC, 1996, Berkani).

En l'espèce, le poste de M. Dig est défini comme « adjoint au directeur de la concession aéroportuaire ». Il se dit, dans sa requête, responsable de l'organisation administrative et de la gestion des équipements techniques de l'aéroport, en particulier pour assurer la sécurité incendie de l'infrastructure. Ces missions semblent relever d'une mission plus globale de service public (TC, 1981, Crouzet et CCI de Périgueux cf administratif).

(Conseils Exécutif).

Même d'il indique dans sa requête que, par la suite, il s'était vu confier la responsabilité de la cellule environnement de la CCI ainsi que la gestion de l'appropriation en collaboration des déchets, il continuait d'exercer les missions d'organisation administrative de la sécurité de l'aéroport qui, comme il l'a été démontré, relèvent de la mission de service public administratif et donc du juge administratif.

Nous vous proposons dès lors de reconnaître la juridiction administrative compétente.

② Du tribunal administratif :

Ce litige ne relevant ni de juridictions administratives spécialisées en premier ressort, ni du Conseil d'Etat (article R. 311-1 du code de justice administrative), il relève bien de la compétence du tribunal administratif, juge administratif de première instance de droit commun.

③ Du tribunal administratif de Dijon

Conformément à l'article R. 312-12 du code de justice administrative, tous les litiges d'ordre individuel intéressant les agents des personnes publiques relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve son lieu d'affectation. Plus précisément, si sa mesure contestée entraîne une cessation d'activité, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de l'agent.

En l'espèce, M. Yig était affecté à Dijon, ~~ce d'où~~ qui relève bien entendu du tribunal administratif qui y siège (R. 311-3 du même code).

④ De la formation collégiale

Même si certains litiges relatifs à la fonction publique relèvent du juge unique (R. 211-13 du code précité),

Le lien niement par incapacité physique n'y figure pas. La formation collégiale sera compétente.

(C) Non-lieu à statuer

Aucune cause de non-lieu à statuer n'est à relever.

(D) Irrecevabilité

(1) Tenant à la requête

Le timbre fiscal en vigueur à la date d'introduction de la requête est bien joint à celle-ci.

Elle comporte des conclusions et moyens, est signée et rédigée en langue française.

(2) Tenant au requérant

M. Yig a évidemment intérêt à agir contre une décision individuelle concernant sa carrière (Conseil d'Etat 1903 Lot et Villeneuve).

(3) Tenant au recours

La décision attaquée est jointe à la requête.

Elle date du 23 novembre 2012 et a été notifiée à cette date-là : le requérant disposait d'un recours averti jusqu'au 24 janvier 2013. Sa télécopie étant datée du 18 janvier 2013, le recours a bien été introduit dans le délai.

III. Examen de la requête au fond

(1) Conclusions à fin d'annulation

Ⓐ Légalité externe

① Vice de procédure: violation de l'article M du statut des personnels des CC

Le requérant sait que la CC devait consulter la commission paritaire locale.

En défense, la CC répond qu'il ne s'agit que d'une faculté et qu'elle n'a méconnu aucune disposition obligatoire.

L'article M du statut du personnel des CC (arrêté du 25 juillet 1997) indique que la commission paritaire locale est informée des recrutements et a compétence pour donner un avis sur toutes les questions concernant le personnel.

Il n'impose donc nullement sa consultation en cas de licenciement, le moyen sera écarté.

② Vice de procédure: défaut de consultation du comité médical.

Le requérant, dans l'ensemble de ses écritures, fonde son raisonnement en trois temps: le comité médical aurait dû être consulté; le texte applicable est l'arrêté du 25 juillet 1997, la modification de l'article 33 intervenue en 2005 n'étant pas opposable faute d'avoir été approuvée par une décision du ministre; si la nouvelle rédaction est applicable, les instances où siègent les représentants du personnel n'ont pas été consultés.

En défense, la CC répond que, selon les nouvelles modalités du statut, seule une consultation au médecin du travail est requise. Ces modalités sont applicables sans approbation ministérielle.

S'il est exact que le texte initial de 1997 imposait la consultation du comité médical, la commission paritaire nationale

a décidé que seul un avis du médecin du travail serait désormais requis par décret du 11 décembre 2005.

En vertu de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, de commerce et des métiers, les commissions sont les compétences pour fixer les règles statutaires applicables aux personnels des CCI sans que la légalité de leurs décisions ne soit subordonnée à leur homologation par le ministre de tutelle. Ainsi, la procédure du simple avis du médecin du travail issue de la modification de l'article 33 du statut susvisé, était applicable à M. Yig, sans que l'article A. 711-2 du code de commerce prévoyant l'homologation puisse s'y opposer (CAA Versailles, 2014 CCI de la Région Paris Ile de France C/ M. Samuré).

Enfin, selon la nouvelle rédaction, les représentants du personnel doivent être informés des tentatives de reclassement de la CCI. Il ne s'agit pas comme le soutient le requérant d'une consultation obligatoire de la commission administrative paritaire et du comité hygiène et sécurité. Dans la décision attaquée, la CCI mentionne cette information qui aurait été donnée le 8 octobre 2012. M. Yig ne démontre pas en quoi cette affirmation serait inexacte.

Le moyen manque en fait et doit être écarté.

(B) Egalité interne

(1) Violation de l'article 34 bis du statut susvisé, de l'article L. 1226-2 du code du travail et du principe général au droit au reclassement

Le requérant soutient dans l'ensemble de ses écritures que la CCI n'a pas tenté de procéder à un reclassement et que, notamment, elle n'a pas réalisé le moindre entretien avec lui.

En défense, la CCI soutient qu'elle a tout mis en œuvre pour

reclasser M. Yig.

M. Yig ne peut se prévaloir des dispositions du code du travail, mais seulement de la violation de son statut et du principe général du droit au reclassement applicable aux agents publics (Conseil d'Etat, 2002, CI de Marthe et Morelle).

Cette obligation, par le Conseil d'Etat, s'étend à une recherche au sein de l'établissement.

La Cour de cassation, qui applique également l'obligation de reclassement en vertu, elle, du code du travail, est plus exigeante avec l'employeur puisqu'elle admet qu'il est rétroactif par lui de ne pas seulement se limiter à une zone géographique ou une entreprise (Cour de cassation, 2011, 09-30634).

La seule exception au principe relevée par le juge administratif est l'avis formellement négatif du médecin du travail qui permet à l'employeur public de se soustraire à cette obligation, sa recherche étant vaine à aller vaine (CAA Paris, 2015, Mme B).

En l'espèce, l'avis du médecin du travail se contente de relever l'invalidité au sein de la CI Céz d'or : l'employeur devrait donc chercher un reclassement par M. Yig.

Il ressort des pièces du dossier que le directeur des ressources humaines a contacté non seulement les différents services de l'Épi mais également des CI dans la France entière (on peut relever les Deux Sèvres, Pau, Roinis, les Pays de la Loire, Colmar, le Yvelin et Cher). A chaque fois, une réponse négative a été apportée.

L'obligation de reclassement n'est qu'une obligation de moyens et non de résultat. En l'espèce, la CI a usé de moyens dont elle disposait pour tenter un reclassement.

Et plus, concernant le défaut d'entretien préalable au reclassement, cette branche du moyen ne peut qu'être

écartée dès lors que dans sa requête, l'intéressé indique qu'un entretien a bien eu lieu avant le prononcé du licenciement. De plus, dès le 12 septembre, la CCI l'a informé de ses recherches d'un reclassement, tout comme le 25 octobre 2012. Ainsi, nous proposons d'écarter ce moyen dès lors que la CCI démontre, par les pièces du dossier, avoir tenté de procéder au reclassement de l'intéressé : ni l'article 34 bis du statut, qui prévoit le reclassement, ni le principe général du droit n'ont été méconnus.

② Détournement de pouvoir

Le requérant soutient que, au regard d'une impossibilité de reclassement, la CCI l'a licencié à cause de son comportement et que le licenciement pour inaptitude physique est en fait une sanction.

En défense, la CCI fait valoir que sa décision repose sur un avis du médecin du travail défavorable après cinq années d'incapacité.

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne semble pouvoir accréditer la thèse d'une sanction déguisée. En effet, l'avis du médecin du travail, indépendant de la CCI et univoque quant à l'état de santé de M. Lig puisqu'il indique un « danger immédiat » et une inaptitude pour tous les postes de la CCI. L'engagement d'une procédure de licenciement pour inaptitude physique n'était donc pas sans fondement.

Nous vous proposons de considérer que le moyen manque en fait et de l'écartier.

② Conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens

Comme nous vous proposons de rejeter les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Yig, nous vous proposerons de rejeter, par voie de conséquence, ses conclusions formulées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui étaient, qui plus est, intermédiaires puisque non reprises dans les conclusions finales de la requête.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposerons également de rejeter les conclusions formulées au même titre par la cel.

IV. Soluion proposée :

J'ai vous proposons de rejeter la requête, ainsi que les conclusions du défendeur relatives aux frais irrépétibles.

Ne rien inscrire dans cet emplacement